

Renforcement de la présomption d'innocence dans l'Union européenne

Bien que la présomption d'innocence soit garantie par le droit international, le droit de l'Union et les législations nationales, il est fait état de violations répétées de ce principe par les États membres de l'Union. La Commission entend remédier à ce problème par le biais d'une proposition qui doit être mise aux voix en plénière en janvier 2016.

Contexte

La présomption d'innocence est un principe de droit fondamental et un élément essentiel du droit à un procès équitable. En tant que tel, il est consacré par la [convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH) et par la [charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#). La présomption est étroitement liée à d'autres droits procéduraux, dont le droit au silence, le droit de ne pas s'incriminer soi-même, le droit de ne pas coopérer et le droit d'assister à son procès.

Dans l'Union, il est considéré que les droits procéduraux participent à renforcer la confiance mutuelle, indispensable aux fins de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. L'établissement de tels droits pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales s'est fait de manière progressive: conformément à la [feuille de route sur les droits procéduraux](#) du Conseil de 2009, des mesures individuelles sont progressivement adoptées en vue de l'établissement de droits spécifiques.

Bien que le droit international, le droit de l'Union et les législations des États membres prévoient diverses garanties pour protéger la présomption d'innocence et les droits associés, de nombreuses violations auraient été commises en pratique. Entre 2007 et 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé vingt-six cas de violations en la matière. Dans ce contexte, la Commission a proposé une directive, basée sur l'article 82, paragraphe 2, du [traité FUE](#), qui établit des normes minimales à cet égard.

Proposition de la Commission

La [proposition](#) s'inscrit dans une série de mesures, présentée en 2013, qui comprend deux autres propositions (concernant des [garanties procédurales](#) en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales et concernant le [droit à une aide juridictionnelle](#)) et deux recommandations. Elle vise à garantir que les suspects et les personnes soupçonnées sont présumés innocents jusqu'à leur condamnation prononcée par un jugement définitif et que les autorités publiques ne peuvent donc pas laisser entendre à un stade plus précoce (par exemple lors de déclarations à la presse) qu'ils seraient coupables. Bien qu'en principe, la charge de la preuve incombe au ministère public, elle peut être reportée sur la défense, sous réserve de certaines garanties. Néanmoins, tout doute raisonnable quant à la culpabilité devrait profiter à la personne soupçonnée ou poursuivie. En outre, les droits de ne pas s'incriminer soi-même, de ne pas coopérer et de conserver le silence sont protégés et leur exercice ne permet de tirer aucune conclusion. Le droit d'assister à son procès est également inscrit dans la proposition, bien que celle-ci prévoit des exceptions à ce droit.

Le Parlement européen

En mars 2015, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a adopté un [rapport](#) de Nathalie Griesbeck (ALDE, France). Ce rapport supprime la clause prévoyant la possibilité de renverser la charge de la preuve, soulignant que celle-ci doit toujours incomber à l'accusation. Il renforce les dispositions relatives aux droits de ne pas s'incriminer soi-même, de ne pas coopérer et de conserver le

silence, soulignant que tout élément de preuve obtenu par le biais d'une violation de ces droits devrait être déclaré irrecevable. Par ailleurs, il interdit expressément de contraindre ou de forcer quelqu'un de faire des déclarations ou de répondre à des questions. Les membres ont étendu la portée de la directive en prévoyant que celle-ci soit applicable non seulement aux procédures pénales mais également aux procédures similaires de nature pénale, et non seulement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes morales (lorsque les systèmes nationaux autorisent ce type de poursuites pénales). Il serait interdit de divulguer aux médias des informations concernant des procédures pénales en cours susceptibles d'aller à l'encontre de la présomption d'innocence. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les propos tenus au sujet de la personne concernée ne donnent pas lieu à une impression de culpabilité. Des restrictions supplémentaires ont été introduites pour les procès par contumace et il a été expressément fait référence à la situation où une personne devient un suspect ou une personne poursuivie durant un interrogatoire.

L'analyse d'impact de la proposition réalisée par la Commission a fait l'objet d'une [première évaluation](#) par l'EPRS.